

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2009 portant approbation des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au service d'échange de blocs

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur DYEYRE, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Le 15 juin 2009, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation de nouvelles règles relatives d'une part, au dispositif de responsable d'équilibre, en application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, et d'autre part, au service d'échange de bloc (ou NEB), conformément à la délibération de la CRE du 22 juin 2006. Ces règles modifient respectivement les dispositions des sections 2 et 3 des « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre » actuellement en vigueur.

Ayant analysé les conséquences de la faillite de Lehmann Brothers en septembre 2008, RTE considère que les règles actuelles ne lui permettent pas de se prémunir suffisamment contre les risques financiers liés à la défaillance d'un responsable d'équilibre (RE). Aussi, pour renforcer la sécurisation globale du dispositif de RE, RTE a mené un travail d'adaptation des sections 2 et 3 des règles dans le cadre de la Commission d'accès au marché (CAM).

La proposition de règles de RTE a fait l'objet d'une consultation formelle des acteurs menée par RTE avant sa transmission à la Commission de régulation de l'énergie.

Le 2 juillet 2009, la Commission de régulation de l'énergie a auditionné les acteurs qui avaient remis une contribution écrite à cette consultation.

### **1. Règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre (section 2)**

Les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre définissent les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les règles applicables à la mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE).

RTE propose de renforcer le dispositif de garantie bancaire fournie par les RE en apportant les trois modifications suivantes.

#### *Introduction de critères de validité de la garantie bancaire*

Pour garantir la fiabilité de la garantie bancaire apportée par les RE, RTE propose de conditionner sa validité à trois exigences portant sur l'établissement bancaire la délivrant :

- il doit être domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou bien en Suisse ou en Norvège ;
- il ne doit pas être le Responsable d'Equilibre lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L233-3 du code de Commerce ;
- il doit disposer d'une note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation égal ou supérieur à A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou A2 (notation Moody's).

La CRE approuve cette évolution.

### **Ajout d'une clause de révision du montant de la garantie bancaire**

RTE propose d'ajouter une clause de révision du montant de la garantie bancaire dans l'un des cas suivants :

- RTE a fait appel à cette garantie bancaire ;
- RTE a constaté, sur une année glissante, deux incidents de paiements supérieurs à huit jours ayant donné lieu à des demandes de paiement notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CRE approuve cette évolution.

### **Suppression de la franchise de garantie bancaire pour les responsables d'équilibre dont la puissance moyenne de soutirage est inférieure ou égale à 25 MW**

RTE propose que les RE dont la puissance moyenne de soutirage est inférieure ou égale à 25MW s'acquittent d'une garantie bancaire de 50 000 €.

Le montant demandé à ces RE correspond à moins de 3 jours de soutirage d'un RE à 55 €/MWH, ce qui constitue un assouplissement par rapport aux règles applicables aux RE dont la puissance moyenne de soutirage est supérieure à 25 MW. Cependant, afin de faciliter l'entrée de nouveaux RE sur le marché français, la CRE demande le maintien de la franchise actuelle en vigueur.

## **2. Règles relatives au service d'échange de blocs (section 3)**

Les règles relatives au service d'échange de bloc (ou NEB) définissent les modalités de mise en œuvre du service qui vise à permettre à un RE d'échanger des blocs d'énergie avec d'autres RE et/ou de livrer des blocs à des sites de soutirage.

RTE propose que les règles lui donnent la possibilité de suspendre l'accès au service de NEB pour les RE confrontés à l'un des cas suivants :

- RE sans garantie bancaire valide ;
- RE ayant des impayés auprès de RTE ;
- RE ayant des écarts compromettant l'équilibre des flux ;
- RE suspendu par une bourse active sur le marché français pour cause d'insolvabilité.


Cette suspension n'entraîne pas la résiliation de l'accord de participation.

La CRE constate que cette nouvelle règle permettra d'arrêter les écarts d'un RE en situation de cessation de paiement brutale et, dans certains cas, de limiter la propagation des difficultés aux autres acteurs.

D'une manière générale, la CRE est favorable à la mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques financiers encourus par les acteurs dans le cadre du service d'échange de blocs.

Toutefois, elle estime que l'évolution proposée par RTE s'appuie sur des principes :

- insuffisamment transparents, puisque la décision de suspension est laissée à l'appréciation de RTE ;
- intrusifs au regard de la relation commerciale qui existe entre les RE ;
- excessifs, car empêchant in fine un RE d'exercer son activité, (les NEB constituent le principal moyen de livraison d'énergie entre deux acteurs).



La CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation, afin d'être en mesure de proposer des solutions de sécurisation des mécanismes existants, non discriminatoires et compatibles avec les accords commerciaux des responsables d'équilibre.

### 3. Conclusion

La CRE approuve les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, sous réserve du maintien d'une franchise de garantie bancaire pour les responsables d'équilibre dont la puissance moyenne de soutirage est inférieure ou égale à 25 MW.

Elle n'approuve pas l'ajout d'une clause permettant à RTE de suspendre le service de NEB pour les RE.

Néanmoins, étant favorable à la mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques financiers encourus par les acteurs dans le cadre du service d'échange de blocs, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation, afin d'être en mesure de proposer des solutions de sécurisation des mécanismes existants, non discriminatoires et compatibles avec les accords commerciaux des responsables d'équilibre.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE